



Affiché le

24 FEV. 2026

ARRETE MUNICIPAL n°14/2026

**Autorisation d'occupation du domaine public dans la continuité de l'Impasse de la Vallée du vendredi 27 février au vendredi 4 décembre 2026
Rue du Fief**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande d'occupation du domaine public pour implanter une base vie lors des travaux de construction d'une maison médicale et de deux logements de fonction, de l'entreprise BALLET sis 5 Rue des Artisans - 44470 CARQUEFOU, en date du 20 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

Article 1 : Dans la continuité de l'Impasse de la Vallée, l'entreprise BALLET est autorisée à occuper le domaine public pour installer une base vie dans le cadre des travaux de construction de la maison médicale et de deux logements de fonction, **du vendredi 27 février 2026 au vendredi 4 décembre 2026 inclus.**

Cette délimitation est identifiée sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 2 : La base vie étant implantée le long d'un portail l'accès au City Park, un droit de passage permanent au profit des agents du service technique afin de leur permettre d'assurer l'entretien des espaces verts et des équipements du City Park.

Article 3 : L'installation devra se limiter strictement à l'emprise autorisée, maintenir un accès sécurisé pour les usagers, et être conforme aux normes de sécurité en vigueur. Les lieux devront rester en parfait état de propreté.

Article 4 : La société BALLET est responsable de tous dommages pouvant survenir du fait de l'occupation. Elle devra justifier d'une assurance de responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public.

Article 5 : La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire).

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, les lieux devront être remis en état initial aux frais de l'occupant.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 20 février 2026

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.



Le Maire,

Sylvain SCHERER

ANNEXE

